

Gouvernement du Québec

Décret 783-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres issus de la communauté sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2008 du 31 janvier 2008, mesdames Claudette Dupuis Salvas, Amanthe Estiverne-Bathalien, Patricia Ann Fallu, Élysabeth Lacombe, Reisa Teitelbaum et Rosette Toussaint ainsi que messieurs Luc Blouin, André Boyer, Normand Guay, Michel Latendresse, Claude Le Blanc, Claude Lessard, Noureddine Razik et Claude Savaria ont été nommés de nouveau membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2008 du 31 janvier 2008, madame Claudette Lambert ainsi que messieurs José Salvador Calderon, Roger Lapointe et Gaétan Ouellet ont été nommés de nouveau membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu d'y mettre fin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 366-2008 du 16 avril 2008, messieurs Pierre Laramée et André Pelletier ont été nommés de nouveau membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu d'y mettre fin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 366-2008 du 16 avril 2008, mesdames Manon Bouchard, Sandra Bouchard, Danielle Bureau, Lorraine Corbeil, Élane Lacroix, France Laporte et Annie Pelland ainsi que messieurs Michel Bolduc, Arthur Gervais et Guy Laroche ont été nommés membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 366-2008 du 16 avril 2008, madame Claire Ménard a été nommée membre issue de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu d'y mettre fin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2008 du 25 juin 2008, mesdames Stéphanie Giroux et Marie-Josée Chagnon ainsi que messieurs Pierre Cyr et André Robert ont été nommés membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT— GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE

— madame Patricia Ann Fallu;

RÉGION DU SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN

— madame Sandra Bouchard;

— monsieur Normand Guay;

RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE ET DE CHAUDIÈRE—APPALACHÈS

— monsieur Michel Bolduc;

— madame Danielle Bureau;

— monsieur Claude Lessard;

RÉGION DE LA MAURICIE—ESTRIE —CENTRE-DU-QUÉBEC

— madame Manon Bouchard;

— monsieur Guy Laroche;
 — monsieur Claude Le Blanc;
 — madame Annie Pelland;

RÉGION DE MONTRÉAL—LAVAL—
 LAURENTIDES—LANAUDIÈRE ET MONTÉRÉGIE

— monsieur Luc Blouin;
 — monsieur André Boyer;
 — madame Marie-Josée Chagnon;
 — madame Lorraine Corbeil;
 — monsieur Pierre Cyr;
 — madame Claudette Dupuis Salvas;
 — madame Amanthe Estiverne-Bathalien;
 — monsieur Arthur Gervais;
 — madame Stéphanie Giroux;
 — madame Élysabeth Lacombe;
 — madame France Laporte;
 — monsieur Michel Latendresse;
 — monsieur Nouredine Razik;
 — monsieur André Robert;
 — monsieur Claude Savaria;
 — madame Reisa Teitelbaum;
 — madame Rosette Toussaint;

RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
 ET DU NORD-DU-QUÉBEC

— madame Éloïse Lacroix;

QUE le mandat de mesdames Claudette Lambert et Claire Ménard ainsi que de messieurs José Salvador Calderon, Roger Lapointe, Pierre Laramée, Gaétan Ouellet et André Pelletier prenne fin à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
 GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 784-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la gare Rivière-des-Prairies et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare Rivière-des-Prairies et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare Rivière-des-Prairies et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Lafontaine, selon le plan AA-8507-154-02-1859-2 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 4 avril 2011, sous la minute 5188.